
EXAMENS ET EVALUATIONS SP

Réponses aux questions fréquentes (FAQ)

Puis-je bénéficier de la disposition d'absence justifiée au lieu d'échec ou retrait (mesure 4) pour les examens en 2^{ème} ou 3^{ème} tentatives ?

Oui, la disposition d'absence justifiée est valable pour tout examen réglementairement fixé à la session de juin, même si l'examen concerne un enseignement d'un autre semestre.

Puis-je déplacer à la session de juin un examen prévu en septembre ?

Non, il n'est pas possible de déplacer en juin un examen que le règlement prévoit d'organiser en septembre afin de bénéficier de la mesure permettant de transformer un éventuel échec en absence justifiée.

Les évaluations internes, les contrôles continus et les TPs sont-ils concernés par ces mesures ?

Oui, toute validation de crédits ECTS d'un enseignement dispensé durant le semestre de printemps 2020 est concernée par les mesures extraordinaires. Si un contrôle continu prévu lors de la session d'automne fait l'objet d'un rattrapage au SP20 après échec ou a dû être reporté au SP20 pour une raison valable (exemple : maladie attestée par la remise d'un certificat), il est aussi concerné par ces mesures.

La soutenance de mon mémoire de Bachelor qui est prévue sous forme d'examen oral lors de la session de juin 2020 est-elle concernée par ces mesures ?

Tout examen, oral ou écrit, fixé dans le cadre de la session, est concerné par les mesures extraordinaires. Si le mémoire de Bachelor ne peut pas être achevé à temps en raison de la situation, la clause du retrait considéré comme absence justifiée est valable.

La soutenance de mon mémoire de Master est-elle concernée par la transformation d'un éventuel échec en absence justifiée ?

Oui, si elle a lieu entre le 16 mars et le 31 juillet 2020

Dois-je me manifester et justifier ma situation si je veux pouvoir bénéficier du prolongement de la durée maximale de mes études (mesure 4) ?

Non, vous n'avez pas de démarche particulière à entreprendre. Si vous êtes inscrit-e au semestre de printemps 2020, vous serez automatiquement mis-e au bénéfice d'un voire deux semestres supplémentaires dans le cas où vous ne parvenez pas à terminer vos études dans les délais prévus par le règlement d'études et d'examens.

La date-limite des rendus fixée par ma faculté pour entrer les notes peut-elle être prolongée pour tenir compte des blocages actuels dans l'avancement des mémoires et me permettre d'obtenir quand même mon titre en 2020 lors des cérémonies de novembre-décembre ?

La date-limite pour entrer les notes est du ressort de votre faculté, qui doit assurer un intervalle suffisant afin que les diplômes puissent être préparés et signés en vue de la remise des titres. Toute demande relative à la date-limite est à adresser au décanat de votre faculté.

Comment saurai-je qu'une note insuffisante est convertie en absence justifiée, et que se passe-t-il si elle fait partie d'un module ou d'un cursus permettant une compensation entre les notes ?

La note sera communiquée dans un premier temps selon les modalités usuelles. Si elle a un caractère éliminatoire, la faculté rendra une décision pour la changer en absence justifiée après un délai de 10 jours. Si elle n'a pas de caractère éliminatoire car, bien qu'insuffisante, elle pourrait être compensée ultérieurement, l'étudiant-e a un délai de 5 jours pour demander qu'elle soit conservée si elle ou il le souhaite. A défaut, la note sera transformée en absence justifiée.

Les résultats de la session de juin pourraient-ils être comptabilisés comme réussite/échec plutôt que notés pour éviter de pénaliser les moyennes générales ?

Les modalités prévues par les plans d'études et descriptifs de cours doivent être maintenues dans toute la mesure du possible, donc les évaluations notées selon le plan d'études doivent le rester. Un-e étudiant-e qui redoute les conséquences de sa préparation sur sa note à l'examen, et donc sur sa moyenne, peut se retirer et se donner un

temps supplémentaire de préparation sans que cela compte comme un retrait ou une tentative ratée.

Pourrai-je avoir accès aux vidéos de tous mes cours jusqu'à la fin de la session de septembre pour mes révisions ?

Oui. Des consignes avaient été initialement données aux enseignant-e-s pour que les vidéos restent en ligne jusqu'à la fin du semestre de printemps en règle générale, mais en tout cas 30 jours après leur mise en ligne. Le 7 avril, le rectorat a prolongé la durée d'accessibilité des vidéos jusqu'à la fin de la session d'examen d'août-septembre.

Puis-je demander congé si je constate que je n'ai pas réussi à me préparer suffisamment ?

Un congé est accordé à toutes les personnes momentanément empêchées de poursuivre leurs études, par exemple en raison d'une maternité ou de la garde de ses enfants, d'un service militaire, d'une maladie, ou de motifs économiques. Un congé signifie que l'étudiant-e est réputé-e n'avoir pas été en mesure de suivre les cours du semestre. Cela signifie qu'elle ou il a droit à un remboursement d'une partie de la taxe selon les dispositions du règlement d'admission (RAUN), mais aussi qu'elle ou il ne peut pas valider de crédits. En cas de congé, il faudra à nouveau suivre l'enseignement avant de se présenter à l'examen correspondant (cela implique donc qu'on ne peut pas demander congé pour le semestre de printemps et se présenter à la session d'août-septembre ou passer des contrôles continus relatifs à des enseignements dudit semestre). Par contre, en cas de 2^e tentative fixée en août-septembre portant sur un enseignement du semestre d'automne 2019 ou dispensé préalablement, il est envisageable de se présenter à l'examen d'août-septembre même en ayant demandé congé pour le semestre de printemps (s'assurer de la possibilité auprès de la faculté concernée). Pour les personnes qui ont manqué une partie du semestre de printemps et qui s'estiment insuffisamment préparées pour la session de juin mais ne souhaitent pas demander de congé, le retrait est possible et les cours enregistrés resteront disponibles jusqu'à la fin de la session d'août-septembre afin de permettre un rattrapage.

L'article 4 sur la compensation dans les modules introduit-il une nouvelle règle ? par exemple, si une faculté ne permet la compensation que si la note insuffisante est égale ou supérieure à 3, pourra-t-on cette fois compenser un 2 avec un 6 ?

Non, les dispositions facultaires sur ce point restent inchangées. L'article de la directive ne règle que le fait de pouvoir conserver ou non une note inférieure à 4 et compensable au sens des règlements facultaires si l'on n'a pas encore réalisé toutes les prestations du module.

Etant donné qu'il n'y a pas d'échec, un cas de fraude sera-t-il aussi considérée comme une absence justifiée ?

Non, la fraude sera sanctionnée conformément aux dispositions en vigueur. Une déclaration sur l'honneur sera requise, selon des modalités qui seront communiquées ultérieurement.

Rectorat/05.05.2020